

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Organisée du 23-01-2023 au 23-02-2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

(Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement)

11-03-2023

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Objet du présent PV : communication au responsable du projet, des observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Soit, le 01-03-2023.

Objet de l'enquête : Enquête publique Relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Désignation du Commissaire Enquêteur : par décision du Tribunal Administratif du 06-10-2022, N°E22000039/06

1. PREAMBULE : Objet du présent PV.

Conformément aux dispositions de **l'article R123-18 du Code de l'Environnement**, j'ai établi, le présent procès-verbal portant sur l'enquête publique dont l'objet est « **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS** ».

Il fait état des observations, questions, propositions ou contre-propositions formulées à **l'oral et/ou à l'écrit** par le public ayant participé à l'enquête publique ouverte le lundi **23-01-2023 et clôturée le jeudi 23-02-2023** et portées :

- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible au siège de l'enquête à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – Nice (06),
- Dans le registre d'enquête publique format papier à feuillets non mobiles, disponible à la Mairie de LEVENS - Place de la République – 06670 LEVENS,

- Dans le registre d'enquête publique dématérialisé et sécurisé, disponible depuis le lien <https://www.registredemat.fr/ppri-laroquettesursiagne>, ou sur le site internet de la Préfecture des Alpes—Maritimes,
- Par courrier, adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse à l'adresse Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale – Immeuble Le Connexion – 1-3 Route de Grenoble – Quartier l'Arénas – 06364 Nice Cedex 4,
- Par voie électronique, à l'adresse <http://ep-photovoltaïque-levens.nicecotedazur.org>

Toutes les potentielles observations reçues en dehors du registre d'enquête papier ont été annexées à ce dernier, parfois colées ou agrafés par les requérants eux-mêmes.

Il doit être observée qu'aucune observation émanant des Personnes Publiques Associées (PPA), consultées par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale, en amont de la procédure, n'a été reçue durant le déroulement de l'enquête publique.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Ainsi, les avis reçus en amont de l'enquête ont été intégrés au dossier d'enquête, il n'est donc pas utile de les soumettre au Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent PV de synthèse.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.

L'enquête publique a duré **32 jours**, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées **aux dates suivantes** :

- Lundi 23 janvier 2023 en Mairie de LEVENS, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- Mercredi 08 février 2023 à l'adresse du siège de l'enquête, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Mercredi 15 février 2023, à l'adresse du siège de l'enquête, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Jeudi 23 février 2023 en Mairie de LEVENS, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,

3. RESULTATS QUANTITATIFS DE L'ENQUETE.

Il ressort de l'organisation de cette enquête, une forte participation du public, à savoir :

- Lors du déroulement des permanences, **j'ai reçu 22 personnes** sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque sur le registre papier,
- **34 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **34 requérants**, **9 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes (Annexe 1),
- **256 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre dématérialisé, **10 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes (Annexe 2 à 11),
- Aucun courrier ni mail n'ont été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,

Parmi les requérants, **5 associations ont émis des observations en se portant défavorable au projet** : Association de Défense de l'Environnement du Vallon de Saint Blaise (RD 158), Association ACL (RD 181), Association GADSECA (RD 205), Association ASPONA (RD 245), Association les Perdigones (RD 226 et 234), et association Fare Sud (RD 243).

Une observation également défavorable a été portée par le **Groupe des élus écologistes de la Métropole Nice Côte d'Azur** et **l'Eurodéputée Madame Caroline Roose**.

3.1. Observations déposées sur le registre papier.

- Le registre disponible en Mairie de LEVENS.

34 observations ont été déposées sur le registre papier tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de LEVENS.

- **20 observations** (R1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 31) **portent un avis favorable** à la modification du PLUM.
- **11 observations** (R3, 12, 18, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33) **portent un avis défavorable** au projet,

2 observations (R9 et 15) **n'entrent pas dans l'objet de l'enquête**, et **1 observation** (R19) **représente un doublon**. Dans le présent rapport, les observations portées au registre papier **sont numéroté de 1 à 34 en portant la mention « R »**, les courriers annexés à chaque observation portent la même mention.

- Le registre disponible au siège de l'enquête.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier tenu à la disposition du public dans les locaux du siège de l'enquête.

3.2. Observations déposées sur le registre dématérialisé.

256 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://ep-photovoltaique-levens.nicecotedazur.org>

- **125 observations portent un avis favorable au projet** sans réserve, ou favorable avec préconisations, il s'agit des observations :

RD 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 58, 59, 63, 66, 71, 72, 77, 78, 83, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 113, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 143, 153, 159, 164, 165, 168, 177, 178, 179, 180, 182, 190, 198, 199, 200, 202, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 217, 238, 239, 242, 244, 246, 247, 248.

- **127 observations portent un avis défavorable** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM, il s'agit des observations :

RD 1, 8, 12, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 84, 86, 111, 112, 117, 118, 119, 124, 126, 128, 129, 136, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173,

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

174, 175, 176, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 243, 245, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256.

2 observations (RD 11 et RD 74) **n'entrent pas dans l'objet de l'enquête** ou ne proposent pas d'arguments objectifs, **1 observation** RD 110 **ne propose aucun contenu**, **1 observation** (RD 193) **correspond à un test informatique** réalisé par l'administrateur du registre dématérialisé.

In fine, tout moyen d'expression confondus, parmi les 283 observations qui entrent dans le cadre de l'enquête, 145 portent un avis favorable, 138 portent un avis défavorable.

3.3. Incidents intervenus pendant l'enquête.

Il est important de noter qu'une analyse informatique portant sur le fonctionnement du registre dématérialisé a permis d'identifier **un échec de dépôt de pièces jointes subi par plusieurs requérants** souhaitant accompagner leurs observations d'un document complémentaire.

Sur un total de 256 observations, ont été observées 5 tentatives infructueuses de dépôt de pièces-jointes aux dates suivantes :

- Le 1^{er} février à 12h52,
- Le 2 à 16h33,
- Le 15 à 12h03,
- Le 17 à 14h47,
- Le 21 à 17h42,

Le système informatique de gestion du registre dématérialisé ne permet pas de connaître l'identité des requérants ayant subi un échec lors de leur tentative de téléchargement d'une pièce jointe.

Cette défaillance informatique a été décelée tardivement dans le déroulement de l'enquête publique, et aucun signalement de ce problème n'a été soulevé par le public, ni sur le registre dématérialisé, ni lors de vos permanences.

Il doit être noté par ailleurs, que le **climat de l'enquête s'est avéré être très tendu.**

En effet, de nombreux dires portés notamment par les opposants au projet revêtent un caractère parfois inapproprié en dehors de l'objet du projet de mise en compatibilité, utilisant des propos impolis à la limite du diffamatoire.

Lors de la tenue des permanences, aucune problématique particulière n'a été observée, la courtoisie étant respectée, quel que soit l'avis du requérant.

4. RESULTATS QUALITATIFS DE L'ENQUETE.

4.1. Cadrage préalable de l'objet de l'enquête.

L'objet de la présente enquête porte sur la **déclaration de projet** de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS, procédure permettant de **déclarer (ou pas) d'intérêt général une action ou opération d'aménagement** pour permettre la réalisation de ce projet, notamment si une **mise en compatibilité des documents d'urbanisme est nécessaire**.

L'enquête publique porte ainsi sur « **l'utilité publique** » ou « **l'intérêt général** » de **l'opération** (le projet photovoltaïque) nécessitant d'être reconnue pour justifier la mise en compatibilité du PLU Métropolitain.

Pour déterminer l'intérêt général, **il convient d'évaluer les avantages et inconvénients du projet pour la communauté**, en procédant à un bilan de l'opération dans son ensemble.

En conséquence, l'intérêt général est totalement lié au projet en lui-même, raison pour laquelle, **de nombreuses observations ont été formulées avec pour objet « le projet » et non « la mise en compatibilité »**.

Ces observations sont recevables et ne doivent pas être considérées comme hors sujet.

Si la mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation du projet en lui-même, **le projet devra également obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires** (notamment un permis de construire), et **sera soumis à étude d'impact du projet sur l'environnement, et à une seconde procédure d'enquête publique**.

En raison du nombre élevé d'observations mais aussi de la redondance des thématiques développées pour argumenter ces dernières, **j'ai choisi de présenter le présent PV de synthèse selon une analyse thématique**.

Pour permettre à chaque requérant de retrouver la ou les réponses à ses observations, cette analyse est soutenue d'un tableau de synthèse permettant de lier chaque observation avec la ou les thématiques qu'elle utilise.

Les potentielles observations contenant des remarques singulières ou n'entrant pas dans l'objet de l'enquête sont présentées séparément.

4.2. Les observations favorables au projet.

De nombreux participants favorables au projet ont émis des **observations peu ou pas argumentées, validant ainsi le projet et son intérêt général dans son ensemble**. Parmi les autres observations favorables, les arguments en faveur du projet soulevés par les requérants se résument de la façon suivante :

- Il est nécessaire de développer les énergies renouvelables décarbonées pour couvrir les besoins actuels et futurs, et améliorer l'indépendance énergétique,
- Le photovoltaïque est une technologie verte inépuisable et recyclable,
- Il est nécessaire de développer le photovoltaïque au sol car le photovoltaïque en toiture et/ou sur les bâtiments et friches industrielles ne couvrirait pas tous les besoins,
- Le projet portera un impact positif sur le développement économique de la Commune de LEVENS et de ses habitants, par les revenus obtenus mais aussi la création de plusieurs emplois,
- L'intégration paysagère du projet a été bien étudiée et est réduite compte tenu de la localisation du site, étant visible « pour l'essentiel, que de manière lointaine depuis des espaces habités »,
- La localisation du site de l'Arpasse est adaptée à la réalisation du projet : non boisés, accès adaptés, proximité des réseaux électriques...
- L'ensoleillement du site est « exceptionnel » en raison de la forte irradiation solaire.
- Le projet apporte un bénéfice pour les activités pastorales présentes sur le site, en offrant aux troupeaux, une zone refuge et de protection, des zones d'ombrages, plus une ressource en eau,
- Les enjeux environnementaux du projet, tant en phase réalisation (travaux) et qu'exploitation ont été bien pris en compte et des mesures compensatoires ont été prise, il ne porte pas atteinte à la biodiversité ou aux fonctionnalités (ex : clôtures adaptées).
- Pour les requérants, la biodiversité de la commune ne sera pas « radicalement modifiée » par l'affectation solaire de quelques hectares de sols pour ce projet,

L'intégralité des ces observation est consultable en annexe 1 du présent PV de synthèse. Ces requérants se prononcent ainsi en faveur d'une assouplissement des règles d'urbanisme, et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il doit être noté que, bien que favorables, certaines observations **encouragent les autorités à renforcer l'action publique en faveur du photovoltaïque en toiture des bâtiments et surfaces anthropisées.**

Une observation (**RD 164**) propose que les bénéfices induits par ce projet soient mis à profit pour développer le photovoltaïque sur les toits des particuliers grâce notamment à la mise en place d'un groupement de commande pour l'achat des panneaux et à des accords avec des installateurs locaux.

QUESTION N°1 : le Maître d'Ouvrage peut-il engager une réflexion avec la Mairie de LEVENS pour étudier la proposition de RD 164 ?

Les arguments soulevés par les requérants favorables au projet n'engendrent réellement aucune remarque ou question de la part du public, ni du Commissaire Enquêteur. **Le Maître d'Ouvrage peut, dans le cadre de son mémoire en réponse, porter des compléments d'information sur les arguments déployés.**

4.2. Les observations défavorables au projet.

Les observations, remarques et demandes formulées ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- **THEME N°1 :** L'impact du projet sur l'environnement (111 observations),

- **THEME N°2 :** L'impact du projet sur le milieu paysager (26 observations),
- **THEME N°3 :** L'impact du projet sur l'activité agricole (26 observations),
- **THEME N°4 :** L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (19 observations),
- **THEME N°5 :** Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque (82 observations),
- **THEME N°6 :** L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête (12 observations),
- **THEME N°7 :** Le défaut de concertation publique en amont (13 observations),
- **THEME N°8 :** Le bilan carbone négatif du projet (16 observations),
- **THEME N°9 :** Le défaut d'intérêt économique du projet et de gain pour la collectivité (40 observations),
- **THEME N°10 :** Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB (20 observations),

Il doit être noté que, d'une façon générale, les requérants sont favorables au développement du photovoltaïque, mais sont défavorables au projet de photovoltaïque de cette envergure sur ce site, de l'Arpasse.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- **THEME N°1 :** L'impact du projet sur l'environnement (111 observations),

Les requérants sont défavorables à la modification du PLUM estimant que le projet porté aura un impact fort et négatif sur la biodiversité du site et qu'il convient de préserver le site de l'Arpasse en le maintenant en zone naturelle et zone 1 de la TVB. Plusieurs arguments sont soulevés pour soutenir cette position.

Je rappelle en tant que Commissaire Enquêteur, que **l'étude d'impact du projet n'a pas été rendue disponible au public dans le cadre de la présente enquête publique.**

1. Réservoir de biodiversité :

Le site de l'Arpasse présente une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), le site de l'Arpasse ne doit pas être soumis à des perturbations.

Ces dires citent notamment la Page 39 Notice de présentation mise en conformité PLUM. Ces espèces sont nombreuses et touchent parfois des espèces gravement menacées ou en voie de disparition. Parmi celles-ci, peuvent être notées :

- Trois espèces d'insectes : Magicienne dentelée, Damier de la Succise et Zygène de l'Esparcette ;
- Six espèces de reptiles : Lézard ocellé, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Coronelle girondine, Psammodrome d'Edwards,
- Huit espèces d'oiseaux (Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini, Tarier pâtre).

Parmi ces espèces, certaines sont sur la liste rouge des espèces menacées et sont protégées par la convention de Berne, la Linotte mélodieuse est protégée par la loi du 10 juillet 1976 et par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

Le lézard ocellé, il fait partie des sept espèces de reptiles menacés de d'extinction en France et se trouve sur la liste rouge mondiale de l'UICN au niveau européen (2011) et « vulnérable » (VU) sur la liste rouge française (2015). Il est interdit de le détruire, de le déplacer, le mutiler, altérer ou dégrader son milieu.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Par ailleurs, il doit être noté la présence sur la commune d'une dizaine d'espèces de chauve-souris, toutes protégées en France, qui fréquentent le site en tant que zone de chasse, par exemple : les Grands et Petits Rhinolopes et le Murin de Capaccini.

Les requérants considèrent que le projet ne peut pas ne pas avoir d'incidence sur cette richesse écologique. Ils regrettent qu'aucune mesure de compensation ne semble être proposée alors même que le projet impacte le lézard ocellé, et d'autres espèces protégées.

Par ailleurs, l'emprise du projet ne peut pas être considérée comme étant seulement celle de l'emprise des 11.7ha annoncés, mais doit aussi tenir compte des débroussaillages de 8,5 hectares le pourtour du parc, du creusement de tranchées, la mise en place des clôtures, des constructions, des activités humaines...RD 234 considère que le principe ERC n'est pas respecté en ce sens que :

- 1- Eviter : le projet « n'évite pas » puisque toutes les solutions possibles d'implantation des énergies renouvelables sur la commune, la métropole, le département n'ont pas été étudiées au préalable.
- 2- Réduire : Il n'y a pas de réduction de l'impact puisque l'emprise du projet reste quasi identique (11,7 hectares au lieu des 12,3 initialement prévus), que 4,6 hectares de panneaux va consommer 20 hectares de zone naturelle (11,7 hectares clôturés + 8,5 hectares d'obligations légales de débroussaillage, 1590 m de clôtures de 2 mètres de haut.

- 3- Compenser : la disparition de 20 hectares de zones naturelle au cœur d'un réservoir de biodiversité, une zone à enjeu écologique très fort, classé 1, dans la trame verte et bleue ne peut être compensée, le dossier d'enquête n'aborde pas cette question.

QUESTION N°2 : le Maître d'Ouvrage peut-il présenter les mesures « ERC » proposées en vue de la préservation de la biodiversité, et notamment pour le lézard ocellé, en phase travaux, mais aussi en phase exploitation ?

Un dire (RD 194) estime que l'inventaire naturaliste n'est pas complet car il concerne la faune, mais pas la flore.

QUESTION N°3 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des inventaires floristiques ont été réalisés et en donner une synthèse ?

Une observation regrette que l'impact sur les insectes, de la modification de la lumière du soleil et des températures, engendrée par la présence de panneaux n'ait pas été étudiée.

QUESTION N°4 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces paramètres ont été étudiés et quel serait et quel serait l'impact notamment en raison des ombres portées ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Certains dires estiment que ce projet qui est contradiction avec les directives et préconisations gouvernementales et régionales pour la protection des espaces naturels, de la biodiversité, des espèces protégées et de la trame verte

QUESTION N°5 : le Maître d'Ouvrage peut-il situer le projet dans son contexte règlementaire au regard du Code de l'environnement et des réglementations européennes, et justifier sa compatibilité ?

- **Zone naturelle – trame verte et bleue (TVB) :**

Le projet se situe au cœur de la trame verte et bleue, sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1) selon les documents d'urbanisme (PLUM), définie. Cette zone nécessite d'être déclassée à un niveau 4 dont le niveau d'enjeu écologique est plus faible. La zone 1 à enjeu écologique très fort sera transformée en zone 4 à enjeu écologique faible.

Malgré les « compensations », cette zone préservée va devenir une zone urbaine et constructible, dans les limites de l'OAP. De nombreux requérants se pose la question de la justification et de la logique de ce déclasserment, puisque le niveau d'enjeu écologique reste inchangé.

L'observation RD194 rappelle que la MRAe recommande notamment de justifier le déclasserment du niveau d'enjeu du réservoir de biodiversité concerné par le secteur de projet et de présenter des mesures de

compensation plus abouties démontrant l'absence de perte nette de biodiversité.

QUESTION N°6 : le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments environnementaux ou écologiques, le déclasserment de la trame verte ?

QUESTION 7 : le Maître d'Ouvrage peut-il exposer les impacts potentiels du projet sur la trame verte ou sur les critères environnementaux ayant justifier le classement du site en zone 1 ?

Le « cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence -Alpes-Côte d'Azur » classe en zone rédhibitoires, les éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme ». Le document précise « Zones rédhibitoires : zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou règlementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ». C'est dans cette grille de sensibilité qui vise à hiérarchiser les enjeux territoriaux, que nous sommes là dans le plus haut niveau d'interdiction après les zones à forts enjeux, les zones à enjeux modérés, les zones à privilégier.

QUESTION N°8 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si le document cité par le requérant est de nature à interdire le projet ou si au moins une disposition législative ou règlementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ?

- **Dérogation CNPN :**

Certaines observations soulignent que le seul fait de la nécessité de solliciter une demande de dérogation CNPN illustre la richesse écologique du site. Les espèces à protéger et pour lesquelles des dérogations sont demandées (dérogations signifie ici destruction probable) sont nombreuses et touchent parfois des espèces gravement menacées ou en voie de disparition.

QUESTION N°9 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des dérogations au titre du CNPN vont être sollicitées, les espèces qui seront concerner et les conséquences pour ces dernières ?

- **THEME N°2 :** L'impact du projet sur le milieu paysager (26 observations),

De nombreux requérants considèrent le site du projet comme étant remarquable au titre des paysages et que, malgré les « efforts d'intégration paysagère » du Maître d'Ouvrage, ces impacts resteront notables et irréversibles. Est rajouté le fait que ce site est fréquenté par de nombreux randonneurs, que si l'impact depuis des vue lointaines est minime, l'impact visuel in situ est important. **Cette thématique ne conduit à aucun commentaire ou question du Commissaire Enquêteur.**

- **THEME N°3 :** L'impact du projet sur l'activité agricole (26 observations),

Les requérants soulignent plusieurs impacts négatifs du projet sur l'activité agricole, pour plusieurs raisons :

1. Impacts sur le sol et l'herbage – Etude agricole :

L'étude agricole réalisée sur le projet photovoltaïque démontre l'impact négatif sur les pâturages et ce, pour deux raisons :

D'une part, le sol en place au droit du site de l'Arpasse présente comme caractéristique de disposer d'une matrice de faible épaisseur (quelques cm à quelques dizaines de cm), avant d'atteindre la roche mère qui affleure de façon généralisée, ce sol est donc extrêmement sensible à l'érosion.

Le phénomène d'érosion risque d'être accentué par les écoulements issus des panneaux photovoltaïque, le sol organique sera emporté à l'aval ne permettant plus à la bonne herbe de repousser.

D'autre part, ce type de terrain présente également une forte sensibilité au phénomène de piétinement intensif, et c'est d'ailleurs pour limiter les impacts du piétinement par les moutons que l'exploitant du site organise la gestion des pâturages de façon maîtrisée et raisonnée.

Le piétinement et tassement du sol engendrés par les travaux passés de création de piste ont mis en évidence, que sur les seules zones de stockage du matériel de chantier, l'herbe n'a su repousser.

QUESTION N°10 : la sensibilité du sol et des herbages présents sur le site du projet est-elle avérée et identifiée dans les études réalisées en phase projet ?

QUESTION N°11 : est-il possible d'identifier la surface réelle susceptible d'être impactée par le phénomène de piétinement (pistes d'accès à créer, zone de circulation et de stockage du matériel par exemple) ?

QUESTION N°12 : Quelles mesures seront prises pour préserver le sol des phénomènes de piétinement et d'érosion ?

2. Impacts sur la gestion de l'activité agricole locale :

L'indisponibilité en phase travaux des pâturages et la réduction de la zone de pâturage sur le site de l'Arpasse a nécessité au titre de mesures compensatoire, de mettre à la disposition des exploitants, un autre site situé à environ 15km de l'exploitation.

L'acheminement des animaux d'élevage sur ce site, tout comme les opérations de gestion quotidiennes devront nécessairement se faire par voie routière.

La gestion du troupeau sur ce site nécessitera également le recrutement d'une « aide berger », des frais supplémentaires et la gestion administrative qui en découle. Cette organisation s'avère être désavantageuse par rapport aux contraintes de gestion de l'activité sur le site de l'Arpasse.

L'observation RD 185 souligne également que le site de substitution nécessite une mise à niveau (ouverture mécanique des milieux) dont bénéficiait le site de l'Arpasse à la suite d'un fastidieux travail des gestionnaires de l'exploitation depuis des années.

Il souligne également que contrairement au site de l'Arpasse, le site de Châteauneuf-Villevieille n'est pas clôturé.

QUESTION N°13 : le Maître d'ouvrage peut-il exposer précisément les mesures compensatoires prise pour compenser tous les impacts négatifs identifiés ci-dessus ?

3. Impacts sur des terrains agricoles :

Le maintien des terres agricoles est nécessaire pour assurer une autonomie alimentaire des territoires, et un marché en circuit court.

QUESTION N°14 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la préservation des terres agricoles compte-tenu des impacts résiduels soulevés par le requérant ?

L'étude d'impact du projet qui n'est pas disponible dans le cadre de la présente enquête publique propose à priori des compensations qui semblent être insuffisantes pour le public ayant participé à l'enquête, puisque certains impacts négatifs ne peuvent être compensés.

QUESTION N°15 : le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur la façon dont l'étude agricole a été prise en considération dans la conception du projet et les mesures compensatoires adoptées ?

- **THEME N°4 :** L'artificialisation et l'imperméabilisation des sol (19 observations),

Selon la même logique que celle utilisée par les observations portant sur la fragilisation des sols et de l'impact sur la qualité des pâturages, plusieurs requérants soulignent un risque d'impacts négatifs sur les sols en raison de leur imperméabilisation, et s'inquiètent du risque de lessivage par

ruissellement et érosion du fait de leur superficie et inclinaison, réduisant ainsi la végétation et augmentant le risque d'inondation.

QUESTION N°16 : est-il permis de considérer qu'un projet photovoltaïque de cette ampleur correspond à une artificialisation des sols ?

QUESTION N°17 : peut-on craindre que l'artificialisation entraînée par ce projet engendre une aggravation de ces risques d'inondations ?

Par ailleurs, l'observation RD 252 rappelle que depuis l'été 2022, la Métropole Nice Côte d'Azur a lancé la « concertation pour la révision du PLUM ».

Ce requérant rappelle qu'en préambule, cette révision « introduit, des mesures spécifiques de lutte contre l'artificialisation des sols avec pour objectif de réduire de moitié l'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années afin de tendre à un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

QUESTION 18 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la volonté de la Métropole de lutter contre l'artificialisation des sols ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il est souvent rappelé que « tous les documents de cadrage régionaux ou départementaux sur le développement des projets photovoltaïques » contiennent des prescriptions allant dans le même sens : « les espaces naturels sont rédhibitoires », « ne pas artificialiser de nouveaux espaces naturels par facilité », « privilégier les installations en toiture ou sur les ombrières de parking », « sur des surfaces déjà anthropisées ou des terrains dégradés ».

QUESTION 19 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec les documents de cadrage régionaux ou départementaux ?

- **THEME N°5 :** Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque (82 observations),

De nombreux requérants regrettent le manque de planification en matière de développement du photovoltaïque à l'échelle départementale voire supra-départementale.

Ils considèrent que l'implantation de projets photovoltaïques doit se faire en priorité sur les toits des bâtiments existants ou sur des surfaces anthropisées, avant les implantations « au sol » et/ou sur des sites naturels. Ils citent et/ou font référence à :

1- L'étude de l'ADEME « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques » d'avril 2019,

L'étude de l'ADEME indique (1ère page des annexes) que le productible annuel net des zones anthropisées délaissées ou dégradées du département des Alpes Maritimes est de 217 GWh.

Or le projet de l'Arpasse aura un productible de 17 GWh d'après le porteur de projet. il y a suffisamment de zones anthropisées dans le département pour répondre aux besoins d'électricité photovoltaïque, et cela à l'horizon 2050, sans avoir besoin de sacrifier de nouvelles zones naturelles

2- Le cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes qui indique : « Pas de projet de centrale solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, Privilégier les sites dégradés/ anthropisés ou le photovoltaïque sur bâti »,

3- La charte 06 :

Cette charte instaure le principe de la priorisation des installations sur toitures et parkings et la préservation des espaces agricoles et naturels sans oublier la présence des associations environnementales au comité technique comme préconisée

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

4- Le SRADDET :

Ce document précise que les espaces et sites naturels, en raison de leur contribution à la qualité des sites et à la biodiversité et les espaces agricoles, particulièrement rares dans le département, sont à préserver strictement

5- Le cadrage régional pour le développement des projets photovoltaïques (DREAL) qui énumère les sites à privilégier, à savoir :

- Les sites anthropisées, dégradés ou pollués (Friches industrielles ou militaires,
- Les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle,
- Les anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage, sites pollués,
- Les sites non utilisables pour d'autres usages (Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...),
- Les délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes,
- Les zones soumises à aléa technologique,
- Les plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant),

Et à contrario, ce cadrage énumère également les sites défavorables, et parmi eux les « zones rédhibitoires » dont font partie les « éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme. »

6- Le plan solaire région PACA présidé par Mr Renaud Muselier

Ce plan expose que les déploiements photovoltaïques sont donc clairement conditionnés à une réflexion territoriale qui alimentera une planification choisie et anticipée par les collectivités.

QUESTION 20 : le Maître d'Ouvrage peut-il situer la compatibilité ou le positionnement du projet avec les prescriptions de ces documents de cadrage mentionnés ci-dessus ?

La réalisation d'études permettant cette planification aurait également permis de proposer des solutions alternatives à ce projet sur la Commune de LEVENS.

7- Les travaux du chercheur Philippe BLANC (Directeur de recherches à l'école des Mines PSL (Paris - Sophia Antipolis), spécialiste de la ressource solaire).

Ses travaux indiquent que 3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs)

QUESTION N°21 : le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer ou infirmer ces valeurs sur la base d'éléments objectifs ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Les requérants souhaitent que soit établi un plan départemental ou métropolitain sur le photovoltaïque, qui tienne compte de tous les enjeux, qui aide les citoyens, les communes à développer des projets d'autoconsommation sur toitures ou zones sans enjeu environnemental.

L'Association « GADSECA » rappelle que "la Métropole Nice Côte d'Azur a initié une méthodologie d'identification des sites potentiels de production photovoltaïque mobilisables sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La première partie de cette étude s'est focalisée sur les sites mobilisables en zone A et N pour la création de centrales au sol. "

Ainsi 49 sites potentiels ont été identifiés, parmi lesquels le projet du mont Arpasse.

Ceci est contraire aux spécifications du SRADDET et au cadre défini par la DREAL PACA, qui précise que de tels projets ne sont possibles que si aucun autre espace n'est disponible et au document « Cadre Régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » qui classe en zone rédhibitoire les trames vertes des documents d'urbanisme. Plusieurs liens vers des sites gouvernementaux sont cités comme :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_cadre_regional_p_v_dreal_paca_web.pdf

L'Association « ASPONA » rajoute que l'argument selon lequel l'équipement des zones anthropisées ne permettra pas d'atteindre les objectifs du PCAET Métropolitain ne peut être considéré comme valide puisque les résultats de l'étude en cours sur le potentiel photovoltaïque des toitures et parkings prioritaires sont attendus pour juin 2023.

QUESTION 22 : Y a-t-il une étude officielle, du potentiel sur grande toiture dans les Alpes Maritimes, sur la Métropole ?

L'Association « GADSECA » rappelle l'engagement de la Préfecture du 06 en avril 2019, à travers les propos du Préfet Georges-François Leclerc :

« Tout nouveau projet de parc photovoltaïque se verra opposé un avis défavorable de la part des services de l'Etat concernés ». Sur cette base, la GADSECA considère l'enquête publique comme infondée et considère qu'un moratoire doit être prononcé par le Département pour cause de contournement voire de non-respect systématique de la charte de la filière PV 06.

Dans la continuité de cette thématique, les requérants rappellent qu'il n'y a pas d'installation photovoltaïque sur les nombreux bâtiments publics de la Commune de LEVENS, même « les plus récents » (Foyer Rural, complexe sportif du Rivet, parking au pied du village, etc.).

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Il n'est pas prévu non plus d'en installer sur le futur collège du village, alors que ce n'est pas systématiquement interdit par les Bâtiments de France », q qui ont validé l'installation de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » (1000m²)

Le GADSECA demande à ce que la commune de LEVENS et la Métropole de Nice révisent leur politique de déploiement de l'énergie photovoltaïque pour se conformer à la charte photovoltaïque.

QUESTION N°23 : : La Commune de LEVENS porte-elle une stratégie locale de développement du photovoltaïque sur les espaces cités ci-dessus ?

In finé, de nombreux requérants dont les associations se posent la question de savoir pourquoi les services de l'Etat ont-ils décidé de soutenir ce projet (à travers les avis) alors qu'il est incompatible avec les doctrines et recommandations qu'ils ont élaborées et présentées eux même ?

- **THEME N°6 :** L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête (12 observations) et des études techniques ou de planification,

Certains requérants estiment que les documents présentés dans le dossier d'enquête « ne permettent pas d'évaluer avec précision la qualité de l'étude sur la nature et la pertinence des mesures proposées » et qu'il aurait fallu mettre à disposition du public l'intégralité des études d'impact et pas uniquement un résumé non technique.

Par voie de conséquence, le dossier présenté en l'état ne permet pas, par exemple de s'assurer de la préservation de la faune et de la flore.

D'autre part, ils regrettent que l'enquête publique soit réalisée avant la mise à disposition du dossier de dérogation au titre des espèces protégées car l'avis du CNPN aurait été « éclairant » pour le grand public.

Par exemple, RD235 informe qu'il souhaitait consulter l'étude réalisée par « La Métropole Nice Côte-d'Azur, en collaboration avec la entre 2019 et 2021 », visant à définir les critères permettant de sélectionner les espaces naturels à privilégier pour le développement du photovoltaïque au sol et à classer l'ensemble des fonciers naturels à l'échelle de la MNCA, étude censée être consultable en annexe 8 de l'étude d'impact, mais qu'il n'y a pas d'annexe 8 au résumé non technique et que l'étude d'impact n'est pas disponible dans le dossier de l'enquête publique.

QUESTION 24 : le Maître d'Ouvrage peut-il informer, au titre des différentes procédures, à quel moment l'intégralité des études d'impact sera soumise au public ?

RD235 souligne qu'une tranchée de 1.4km selon le MO, 2.1km selon la MRAE sera réalisée sur une « piste lourde existante » pour le raccordement du site au réseau, mais qu'aucune précision n'est donnée sur les impacts de cette tranchée, ni même sur son emplacement réel et qu'il n'y a pas de

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

plan détaillé. Ce requérant souligne également que les conditions de raccordement ne sont pas détaillées, leurs impacts pas abordés.

QUESTION 25 : le Maître d'Ouvrage est-il en mesure de préciser les modalités de raccordement au réseau, la longueur réelle de cette tranchée, les impacts identifiés pour sa réalisation, et les mesures d'ERC prises en conséquence ?

Plusieurs requérants regrettent également que, comme le souligne l'autorité environnementale et malgré les éléments apportés en réponse, les études proposées dans le dossier d'enquête ne proposent pas de solution alternative à ce projet.

La MRAe recommande dans son avis de présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées, préalablement à la recherche de sites en milieux naturels.

Par ailleurs certains requérants estiment anormal que les études et cartes présentées dans le dossier d'enquête publique soient réalisées pour l'essentiel par le porteur du projet lui-même (LA MER/ SMEG), qu'il est donc permis de douter de l'objectivité des analyses.

QUESTION 26 : le Maître d'Ouvrage est-il en capacité d'exposer si des solutions alternatives à ce projet ont été étudiées et si oui, quelles sont les raisons ayant conduit à ne pas les retenir ?

QUESTION 27 : existe-t-il une étude officielle, portant sur le potentiel du photovoltaïque sur les grandes toitures dans les Alpes Maritimes ou sur la Métropole ?

Certains requérants reprennent l'argument de la MRAe et regrettent qu'une procédure commune d'enquête publique n'est pas été organisée à la foi pour le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLUm (Conformément aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement).

QUESTION 28 : le Maître d'Ouvrage peut-il expliquer les raisons du choix d'organiser des enquêtes publiques distinctes pour la phase « mise en compatibilités des documents d'urbanisme » et « permis de construire du projet » ainsi que la façon dont ces procédures s'articulent ?

- **THEME N°7 :** Le défaut de concertation publique en amont de l'enquête publique (13 observations),

L'observation RD 158 revendique que seule une large concertation pourrait mettre en évidence un réel intérêt général du projet car un projet de cette envergure ne peut pas faire faire l'économie d'une « réelle concertation ». Il ne peut y avoir d'intérêt général si l'avis de la population est recueilli à posteriori. Il considère que cette concertation aurait dû intervenir avant la « signature du bail ».

QUESTION 29 : le CE a souvent reçu comme information le fait que ce « bail » a été signé en 2018, avant même que le site soit classé en 1AUpH au PLU approuvé en octobre 2019. Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer cette information ?

Il souligne le fait que la population a besoin de plus d'explications que n'en donne le document qui présente ce projet, elle a besoin d'avoir des réponses à « toutes » les questions qu'il soulève, elle a donc besoin de beaucoup plus de temps que n'en permet la formule de « l'enquête publique ».

RD235 considère que la présentation publique de novembre 2019 portait sur un projet dont le site était déjà choisi et qui ne pouvait pas évoluer, qu'aucun débat n'a été possible ni prévu, qu'en conséquence, aucune concertation n'a été possible.

QUESTION 30 : le Maître d'Ouvrage peut-il sommairement rappeler la façon dont la concertation a été conduite en amont de la procédure d'enquête publique et les résultats obtenus (bilan de la concertation) ?

RD235 rappelle que le cadrage photovoltaïque départemental des Alpes maritimes (finalisé en 2019), succédant à la charte de 2011 prévoit (page 7) la création d'un comité de suivi qui à ce jour, n'a pas été formé, alors que ce manquement a été souligné en CDEPENAF et CNDPS.

Les seules réunions organisées ont eu lieu en comité restreint, non conforme, et surtout sans la présence des associations environnementales et de naturalistes alors que les impacts environnementaux notables avaient été pointés.

Le GADSECA demande à ce que la commune de LEVENS et la Métropole de Nice intègrent au moins une association environnementale dans les comités de suivi et en initiant, préalablement au PV au sol, pourquoi pas avec leur partenaire monégasque, l'exploitation de leur gisement de toitures et parkings, y compris pour dégager un surplus à vendre à la Principauté

QUESTION 31 : le Maître d'Ouvrage prévoit-il d'organiser une nouvelle et large concertation publique avant l'enquête publique portant sur la procédure d'étude d'impact en phase de permis de construire ?

- **THEME N°8** : Le bilan carbone négatif du projet (16 observations),

Plusieurs requérants regrettent que les panneaux solaires soient importés depuis la Chine, ce qui engendre un bilan carbone négatif. La MRAe a d'ailleurs recommandé dans son avis, « de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet ».

QUESTION 32 : Bien que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Maître d'Ouvrage détaille le bilan carbone du projet, peut-il seulement indiquer si ce bilan est positif ou négatif selon plusieurs échéances ?

Le bilan carbone de la phase de démantèlement du site n'est pas quantifié, elle aura pourtant des incidences.

QUESTION 33 : le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces données ont été prise en compte et présentée dans l'étude d'impact du projet ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- **THEME N°9 :** Le défaut d'intérêt général du projet et de gain pour la collectivité (40 observations),

Les requérants considèrent que le seul intérêt pour la Commune de LEVENS et ses habitants tient dans le modeste loyer que la Commune percevra, alors même que tous les inconvénients et impacts négatifs du projet seront subis par ces même habitants : impacts sur la biodiversité, les paysages, l'agriculture.

Le sentiment partagé par ces requérants est que pour produire de l'énergie réputée verte, il ne peut y avoir de destruction d'espace naturels, identifiés par la zone N, la TVB, et validée par les espèces protégées présentes in situ.

Ils considèrent que la production électrique participera à l'alimentation électrique de Monaco et non pas à celle du Département, mais aussi que le bénéfice financier se fera quasi exclusivement au profit d'une société Monégasque (SMEG) qui revendra l'électricité produite à EDF, sans permettre aux Levensois d'être autonomes en énergie d'autant que le coût de production de l'électricité par EDF est de l'ordre de 22€ pour le MW/h en hydraulique et 50€ pour le nucléaire, et que les sociétés privées productrices d'électricité (microcentrale hydraulique, centrale solaire...) ou distributives d'électricité peuvent revendre à EDF ou au particulier jusqu'à 10 fois plus cher en fonction des périodes de pénurie, qu'en conséquence, le gain se fait exclusivement par les sociétés privées.

En conséquence, le projet proposé par le Maître d'Ouvrage ne peut être considéré comme étant d'intérêt général, car le projet ne profite réellement qu'à une entreprise privée.

QUESTION 34 : le Maître d'Ouvrage peut-il rappeler et préciser les avantages pour la communauté et l'intérêt général que le projet est susceptible d'apporter ?

Enfin, un requérant affirme que la production annoncée est optimiste « voire mensongère », car il faut de 2 à 2,5 ha de panneaux pour produire 1MWc, qu'en conséquence, moins de 5 ha de panneaux ne produiront pas pour 7400 foyers, mais tout au plus pour 3000 à 3500 personnes.

RD235 précise que, selon les sources Enedis la consommation totale sur Levens en 2021 a été de 27,2 GWh. La productivité prévue par le projet étant de 17 GWh/an et la population de Levens étant de 5 012 habitants selon les derniers chiffres INSEE, la production de cette centrale équivaldrait en conséquence à 3 000 en équivalents habitants de Levens et non pas 7 600 foyers.

QUESTION 35 : le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur les capacités de production du projet en comparaison avec les arguments soulevés ci-dessus ?

QUESTION 36 : Que pense le Maître d'Ouvrage, des conclusions des recherches réalisées par Monsieur Philippe Blanc .3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs ?

La consommation d'électricité est proportionnellement concentrée sur le littoral (que ce soit Monaco, la Métropole NCA et le département des AM) qui concentre les consommations d'énergie, plus que dans l'arrière-pays. Les requérants ont le sentiment de payer les conséquences du besoin Monégasque et urbain, au détriment de leur cadre de vie et des milieux naturels de la Commune.

Cette situation ne serait pas compatible avec la notion d'intérêt général et la crainte de certains requérants, est que reconnaître l'intérêt général de ce projet pourrait faire « jurisprudence » et faciliter l'implantation d'autre projet de ce type, au sol, en milieu naturel (ex : Col de Braus, porté par la SMEG).

RD135 considère que l'intérêt général est remis en cause par la volonté de favoriser des intérêts privés (de la SMEG) en autorisant ce projet et argumente par le fait que le site a été choisi dès le mois de décembre 2018

par la commune de Levens qui a fait voter à son conseil municipal une promesse de bail emphytéotique à la société MER (Monaco Energies Renouvelables) filiale de la SMEG (Société Monégasque de l'électricité et du Gaz).

Dès le démarrage du projet, il y avait donc conflit d'intérêt entre ce projet et la préservation de la qualité des milieux naturel et des paysages, aucune étude d'impact préalable n'avait été faite, justifiant le choix d'une réalisation sur ce site, en zone naturelle, d'une centrale photovoltaïque, ni aucune explication donnée quant au choix de ce site.

Les études réalisées par la suite ont eu pour vocation de justifier à tout prix cet intérêt général malgré tous les cadrages et la doctrine proposée à plusieurs niveaux.

QUESTION 37 : le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer la véracité de ces propos, et préciser la façon dont le site a été sélectionné pour aboutir à la signature de ce bail dès 2018 ?

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

- **THEME N°10** : Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB (20 observations),

De nombreux requérants se sont émus du déclassement pour un projet, d'une zone Naturelle N en zone constructible 1AUph et du déclassement de la TVB d'une zone 1 à « enjeu écologique très fort » à une zone 4 à « enjeu écologique faible ».

D'une part, le sentiment est celui du non-respect des engagements pris par les collectivités lors de la définition, de l'élaboration et de l'approbation des documents d'urbanismes.

D'autre part, les requérants se posent la question de l'utilité des inventaires et études ayant conduit à la définition de la trame verte et ses zonages, si, pour réaliser ce projet, il suffit, « d'un trait de plume », pour déclasser cette trame verte et bleue en la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ».

Ensuite, a été soulevé que cette démarche représentait un non-respect des directives du ministère de l'écologie, de la transition écologique qui dit que "La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie" Est cité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

Un requérant rappelle que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est nécessaire pour déroger à ce principe de discontinuité de l'urbanisme. Or cette même commission a aussi donné un avis négatif, tout comme la préfecture en 2018.

RD197 considèrent que le dossier d'enquête se borne à proposer des solutions administratives telles que des changements de zonage, des autorisations ou des dérogations qui permettront in fine de déloger des espèces protégées mais n'apportent aucune réponse environnementale pour justifier du déclassement.

Selon certains requérants (RD194), le site du projet a été choisi dès 2018 par la Commune de Levens, pourtant les études ont été réalisées en 2021. Ils considèrent que le problème est abordé à l'envers, que ce ne sont pas les études qui ont abouti au choix d'un site, mais que ces dernières n'ont fait que de valider et justifier le choix opéré en 2018.

QUESTION 37 : le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments autre que « administratifs », le déclassement de la trame verte de la zone 1 à la zone 4 (idem question N°6) ?

- **Observations « singulières » :**

RD 234 remet en cause l'accessibilité de l'avis d'enquête à l'adresse <http://www.nicecotedazur.org>, tels que l'avis d'enquête le mentionne « L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.nicecotedazur.org> ». Le requérant précise qu'il est nécessaire de suivre un chemin compliqué pour atteindre cet avis, et qu'il ne s'agit pas seulement de mentionner cette adresse sur un navigateur.

Une observation s'inquiète de l'éventualité que le site soit éclairé la nuit ?

QUESTION 38 : le site serait-il éclairé la nuit ?

R12 – Le requérant s'inquiète de l'impact des ondes engendrées par les panneaux photovoltaïques sur les animaux ?

QUESTION 39 : les panneaux photovoltaïques produisent-ils des ondes particulières et quel en sont les impacts ?

RD158 sollicite une prolongation de la durée de l'enquête publique afin de permettre à la population de participer à une réunion officielle de concertation et non s'en tenir à la seule réunion d'information organisée par les porteurs de ce projet.

QUESTION 40 : le Maître d'Ouvrage envisage-t-il de prolonger l'enquête publique ou d'organiser une nouvelle réunion publique ?

RD241 souhaite que l'électricité produite soit revendue aux levensois eux-mêmes et non à la métropole pour Nice.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

N° THEMES :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Thématique soulevée :	Impact sur l'environnement	Impact sur les paysages	Impact sur l'agriculture	Artificialisation et imperméabilisation des sols	Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque	Insuffisance dossier d'enquête	Défaut de concertation amont	Bilan carbone négatif	Défaut d'intérêt économique	Défaut de justification du déclassement de la zone TVB
N° de l'observation	RD : Registre dématérialisé									
1	X									
8		X								
12	X	X								
49	X				X					
50	X		X		X		X			
51	X				X					
52	X				X			X		
53			X						X	
54					X				X	
55	X	X	X	X	X			X		
56	X			X	X					
57	X				X					
60	X									
61	X		X					X		
62	X									
64	X									
65	X					X				
67	X	X	X					X	X	
68										
69		X		X	X					
70	X									
73	X									
75							X		X	
76	X		X		X			X		
79	X	X			X					
80				X	X					
81	X		X		X					
82	X									
84	X				X					
86				X						
111	X		X		X					
112	X				X					
117	X	X			X					
118	X				X					
119	X	X								
124	X				X					
126	X	X			X					
128	X		X					X		
129										
136	X									
140	X				X					

N° THEMES :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Thématique soulevée :	Impact sur l'environnement	Impact sur les paysages	Impact sur l'agriculture	Artificialisation et imperméabilisation des sols	Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque	Insuffisance dossier d'enquête	Défaut de concertation amont	Bilan carbone négatif	Défaut d'intérêt économique	Défaut de justification du déclassement de la zone TVB
N° de l'observation	RD : Registre dématérialisé									
141	X									
142										
144	X								X	
145	X				X					
146	X	X								
147	X				X					
148	X				X					X
149	X				X		X		X	X
150	X				X	X		X		
151	X									
152	X	X	X						X	
154	X				X					X
155	X									
156	X				X					
157	X				X					
158	X				X				X	
160	X								X	
161	X								X	X
162	X				X				X	
163							X			
166/161										
167	X				X					
169	X	X			X				X	X
170					X					
171	X				X					
172	X				X					
173	X				X					
174									X	
175	X	X	X							
176	X		X		X					
181	X				X					
183	X				X		X		X	
184	X								X	
185	X	X	X							
186	X								X	
187	X				X					
188									X	
189			X						X	
191	X				X			X	X	
192/191										
194	X		X		X			X	X	X

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

N° THEMES :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Thématique soulevée :	Impact sur l'environnement	Impact sur les paysages	Impact sur l'agriculture	Artificialisation et imperméabilisation des sols	Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque	Insuffisance dossier d'enquête	Défaut de concertation amont	Bilan carbone négatif	Défaut d'intérêt économique	Défaut de justification du déclassement de la zone TVB
N° de l'observation	RD : Registre dématérialisé									
195	X			X	X	X		X	X	X
196	X				X				X	
197	X			X	X	X				
201	X	X								X
203	X					X				
204	X			X	X					
205	X	X		X	X	X	X	X	X	X
206	X				X			X		
207	X				X					
213			X		X			X	X	
214	X									
215	X									X
218	X		X		X					
219	X				X	X				
220	X				X					
221			X		X				X	
222	X				X					
223	X				X				X	
224	X				X					
225/205										
226	X	X			X				X	
227	X	X		X	X					
228	X		X							X
229	X				X		X			
230	X				X	X			X	X
231	X	X	X							
232	X		X		X					X
233	X		X		X		X	X	X	X
234	X	X								X
235	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
236	X			X	X					
237	X	X	X				X		X	
240	X	X	X	X				X	X	X
241										
243	X			X	X	X	X		X	
245	X				X	X	X			X
249	X				X					
250	X	X			X	X				
251					X	X				
252	X			X			X		X	X
253	X			X						
254	X				X					
255					X					X
256	X									

N° THEMES :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Thématique soulevée :	Impact sur l'environnement	Impact sur les paysages	Impact sur l'agriculture	Artificialisation et imperméabilisation des sols	Manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque	Insuffisance dossier d'enquête	Défaut de concertation amont	Bilan carbone négatif	Défaut d'intérêt économique	Défaut de justification du déclassement de la zone TVB
N° de l'observation	R : Registre papier									
R3	X				X					
R12		X	X		X					
R18-19	X	X			X				X	
R24	X				X					
R26	X			X	X				X	
R27	X				X				X	
R28	X								X	
R29	X				X				X	
R30	X				X				X	X
R32	X				X					
R33	X			X	X				X	

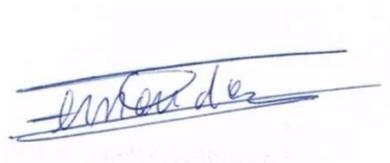
Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 11-03-2023

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Fernandez', is written over a light blue horizontal line. The signature is slightly slanted and includes a long horizontal stroke at the end.